

Arrêt

**n° 234 165 du 17 mars 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DESCHEEMAECER
Avenue du Roi 206
1190 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. BSILAT *loco* Me P. DESCHEEMAECER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. LAMBOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie défenderesse a informé le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) de la délivrance d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (« carte F ») à la partie requérante, le 31 décembre 2018.

Interrogées, dès lors, sur l'objet du recours, lors de l'audience du 27 février 2020, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil, et la partie défenderesse estime que le recours n'a plus d'objet.

2. Etant donné le caractère inconciliable d'une mesure d'éloignement et d'une « carte F », le Conseil estime que l'acte attaqué a été, implicitement mais certainement retiré, par la partie défenderesse.

Il en résulte que le recours est devenu sans objet et est, partant, irrecevable.

3. Le recours est devenu sans objet, à la suite d'une demande ultérieure de la partie requérante, et non à l'initiative de la partie défenderesse. Le Conseil estime, dès lors, que les dépens du recours doivent mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S.-J. GOOVAERTS

N. RENIERS